



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 1353; RS 817.022.16)

*Art. 17, al. 1, phrase introductive, 3, phrase introductive, et 7, 1<sup>re</sup> phrase*

#### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Pour certains morceaux de viande bovine, il faut indiquer les numéros d'autorisation de l'abattoir et de l'établissement de découpe et le pays dans lequel:

<sup>3</sup> Pour certains morceaux de viande de porc, de mouton, de chèvre ou de volaille, il faut mentionner le pays dans lequel l'animal a été abattu et celui dans lequel:

<sup>7</sup> Pour certains morceaux de viande ou le poisson, il faut mentionner le pays de production ou la zone de pêche visée à l'art. 15, al. 5. ...

#### **Lire:**

<sup>1</sup> Pour la viande bovine en morceaux, il faut indiquer les numéros d'autorisation de l'abattoir et de l'établissement de découpe et le pays dans lequel:

<sup>3</sup> Pour la viande de porc, de mouton, de chèvre ou de volaille en morceaux, il faut mentionner le pays dans lequel l'animal a été abattu et celui dans lequel:

<sup>7</sup> Pour le poisson en morceaux, il faut mentionner le pays de production ou la zone de pêche visée à l'art. 15, al. 5. ...

7 juin 2017

Chancellerie fédérale

